

2448 (XXIII). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Compte tenu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

Rappelant en outre sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a notamment décidé d'accélérer la conclusion, entre autres instruments, d'une convention relative à la liberté de l'information,

Reconnaissant que la liberté de l'information est indispensable à la jouissance, à la promotion et à la protection de tous les autres droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions relatives au racisme, au nazisme, à la discrimination raciale et aux autres idéologies similaires,

Rappelant aussi ses résolutions et les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur les effets néfastes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme,

Rappelant le vif intérêt que l'Organisation des Nations Unies a montré depuis 1947 pour les problèmes concernant la liberté de l'information et les diverses mesures, jusqu'ici insuffisantes, qu'elle a prises pour promouvoir et sauvegarder cette liberté,

Consciente du fait que les progrès techniques récemment réalisés dans le domaine des télécommunications, en permettant une diffusion beaucoup plus large et efficace des mots, des images et des idées, ont considérablement augmenté l'influence, bonne ou mauvaise, des moyens d'information,

Reconnaissant que l'existence de monopoles dans les moyens d'information est un obstacle au progrès économique et social et empêche la pleine réalisation de la liberté de l'information,

Convaincue que le moment est venu pour la communauté internationale de considérer avec un intérêt renouvelé les mesures visant à promouvoir la liberté de l'information et à encourager l'exercice responsable de cette liberté,

1. Affirme le principe selon lequel la principale fonction des moyens d'information, dans n'importe quelle région du monde, est de réunir et de répandre librement et de façon responsable des informations objectives et exactes;

2. Souligne que les objectifs de la liberté d'information pourraient le mieux être atteints si chacun avait accès aux diverses sources de nouvelles et d'opinions;

3. Recommande à tous les Etats et organisations internationales intéressés de favoriser tout particulièrement la liberté de l'information lorsqu'il s'agit de diffuser des informations sur les effets néfastes de l'apartheid, du racisme, du nazisme, du colonialisme et de la discrimination raciale;

4. Fait appel aux moyens d'information partout dans le monde pour qu'ils coopèrent au renforcement des institutions démocratiques, à la promotion du progrès économique et social et des relations amicales entre les nations et à la lutte contre la propagande de guerre ou la propagande de haine nationale, raciale ou religieuse, conformément aux principes des Nations Unies;

5. Appelle l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés sur la nécessité permanente d'aider les pays en voie de développement à développer et à améliorer leurs moyens d'information, afin qu'ils puissent avoir leur part des avantages résultant de la révolution technique moderne et afin de corriger l'inégalité qui existe dans ce domaine entre les pays développés et les pays en voie de développement;

6. Approuve la pratique actuelle consistant à présenter des rapports triennaux sur la liberté de l'information dans le cadre du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme et recommande d'envisager la possibilité de nommer, selon les besoins, un rapporteur spécial sur la liberté de l'information chargé de faire une étude indépendante et objective de la situation actuelle et de l'évolution dans ce domaine;

7. Décide de donner la priorité, lors de sa vingt-quatrième session, en attendant que le projet de convention relative à la liberté de l'information soit mis au point, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information de façon qu'il puisse servir d'inspiration et constituer une norme pour les moyens d'information ainsi que pour les gouvernements dans n'importe quelle région du monde.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2449 (XXIII). Assistance judiciaire •

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution XIX relative à l'assistance judiciaire, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴⁸, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi,

Rappelant en outre que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,

Persuadée que, dans certains cas, l'individu ne peut exercer son droit de recours devant les juridictions compétentes auxquelles il a accès ou que l'exercice de son droit est entravé parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais du recours,

Convaincue que l'octroi d'une assistance judiciaire à ceux qui en ont besoin renforcerait le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Recommande aux Etats Membres:

a) D'assurer la mise en place progressive de dispositifs complets d'assistance judiciaire pour ceux qui en ont besoin afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient dans leur cas protégés;

b) D'établir des normes pour l'octroi, dans les cas

⁴⁸ Ibid., p. 16.